



ARRETE

portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de GOINCOURT

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Goincourt approuvé le 12 juillet 2012, modifié les 16 octobre 2014 et 20 octobre 2016 ;

Vu le décret ministériel du 9 février 1989 fixant l'étendue de la zone et des servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Beauvais-Grandvilliers traversant le département de l'Oise ;

Vu le décret ministériel du 10 juin 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres-récepteurs de Margny-lès-Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-CA, Méru, Grandvilliers et Aux-Marais (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu les plans et les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Goincourt ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de Goincourt est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

- Le décret ministériel du 9 février 1989 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de

faisceau hertzien Beauvais-Grandvilliers traversant le département de l'Oise.

- Le décret ministériel du 10 juin 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres-récepteurs de Beauvais-CA et Aux Marais pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Article 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Goincourt aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé :

- Au Préfet
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Goincourt, le 16 MARS 2021



Le Maire

Jean LEVOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0106

Pour Ampliation
F. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Ampliation commise conformément
Pour le Bureau du Chef du Gouvernement
Pascal HERMANN

DÉCRET . 9 FEV. 1989

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Beauvais - Grandvilliers traversant le département de l'Oise.

NOR PTT 88 01023

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 12 septembre 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 17 septembre 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 25 septembre 1985,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Grandvilliers et Aux Marais (Oise).

Art. 2 - la zone spéciale de dégagement intéressant le département de l'Oise est définie sur ce plan par les tracés en noir.

.../...

J.O.N° 0 3 9 15 FEV. 1989

J.O.N° 0 3 9 15 FEV 1989

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 9 FEV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE

○
LIAISON HERTZIENNE

BEAUVAIS - GRANDVILLIERS

○
TRONÇON

GRANDVILLIERS - AUX MARAIS

○
N° CCT 060-22-024 N° CCT 060-22-025

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE: 1/ 50000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962).

-LEGENDE-

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- Un cercle de 500 mètres de rayon à GRANDVILLIERS

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à AUX MARAIS

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.E., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA: Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de GRANDVILLIERS font l'objet d'une enquête publique en cours (LH GRANDVILLIERS-FORMERIE

Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de AUX MARAIS font l'objet d'une enquête publique en cours (LH BEAUVAIS-FROISSY-BRETEUIL)

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.E. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

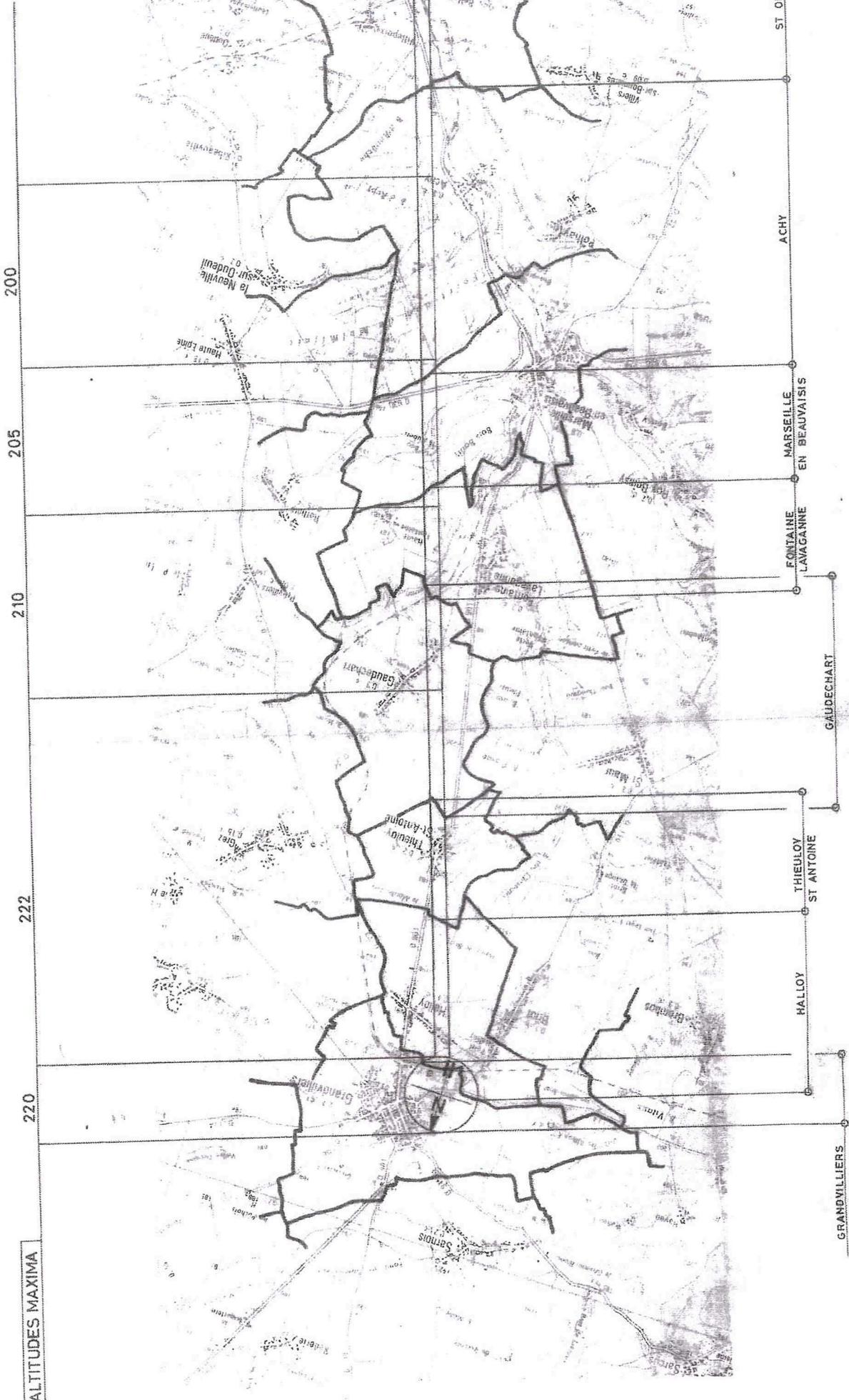
DIRECTION OPERATIONNELLE DES
TELECOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL
SYSTEMES FH
150 Avenue Andre Malraux
57037 METZ CEDEX1

STATION DE GRANDVILLIERS

(Voir nota)

DECRET DU 9 FEVRIER 1989

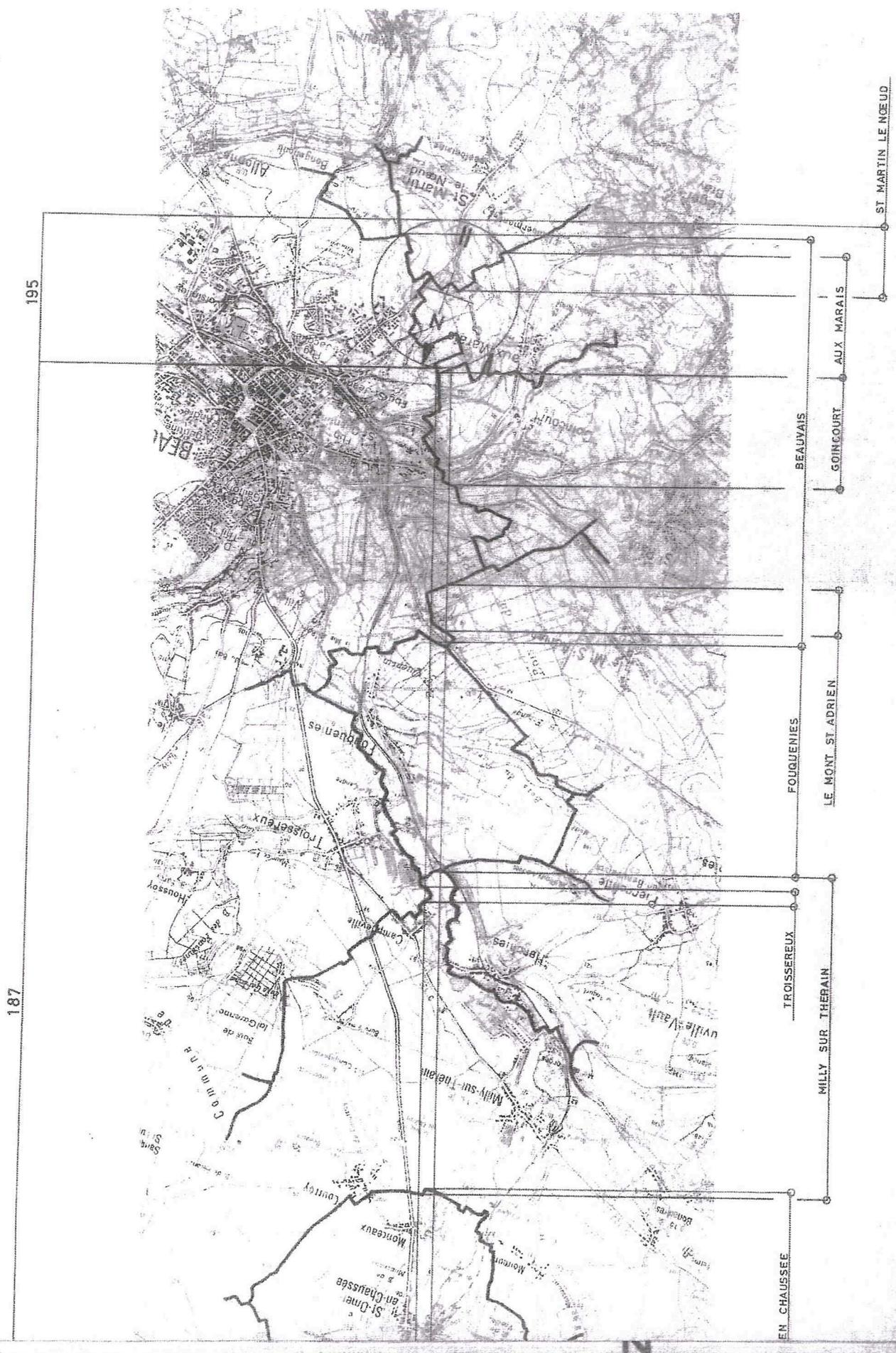
ALTITUDES MAXIMA



Communes et
Départements intéressés

STATION DE AUX MARAIS

(Voir nota)



Pr: BEAUVAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Directeur Général des Postes et Télécommunications
Le Directeur Général des Télécommunications
Le Directeur Général des Services Postaux
Le Directeur Général des Services de Télécommunications
Le Directeur Général des Services de Radiodiffusion
Le Directeur Général des Services de Télévision
Le Directeur Général des Services de Téléphonie
Le Directeur Général des Services de Télégraphie
Le Directeur Général des Services de Télécommunications Internationales
Le Directeur Général des Services de Télécommunications Spécialisées
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Données
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Vidéo
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie Mobile
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie Fixe
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie Numérique
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie à Large Bande
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie à Large Bande Numérique
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie à Large Bande Numérique
Le Directeur Général des Services de Télécommunications de Téléphonie à Large Bande Numérique

Henri CARRÈRE

N° 7 34

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 10 JUIN 1992

00 117 D

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres-récepteurs de Margny-lès-Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-CA, Méru, Grandvilliers et Aux Marais (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, et du ministre des postes et télécommunications ;
Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
Vu l'arrêté n° 2942 du 25 novembre 1968 classant les centres de Margny-lès-Compiègne et Le Plessis-Belleville (Oise) en 1ère catégorie ;
Vu les arrêtés n° 1072 du 2 mai 1972 et n° 2451 du 2 octobre 1972 classant respectivement les centres de Creil et Beauvais-Centre-d'Amplification (Oise) en 1ère catégorie ;
Vu l'arrêté n° 2418 du 11 juin 1987 classant le centre de Méru (Oise) en 2ème catégorie ;
Vu l'arrêté n° 699 du 17 février 1987 classant les centres de Grandvilliers et Aux Marais (Oise) en 2ème catégorie ;
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 décembre 1991,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Margny-lès-

.../...

Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-CA (anciennement dénommé Beauvais-Centre-d'Amplification), Méru, Grandvilliers et Aux Marais (Oise).

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Ces zones concernent, pour les centres de Margny-lès-Compiègne, Creil, Beauvais-CA, Méru, Grandvilliers et Aux Marais, le département de l'Oise, et, pour le centre du Plessis-Belleville, les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 JUIN 1967

Pierre BEREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre
des postes et télécommunications,

Emile TUCCARELLI

Le ministre de l'industrie
et du commerce extérieur,

Dominique STRAUSS-KAHN

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE
BEAUVAIS CA

N° CCT 060 22 010

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

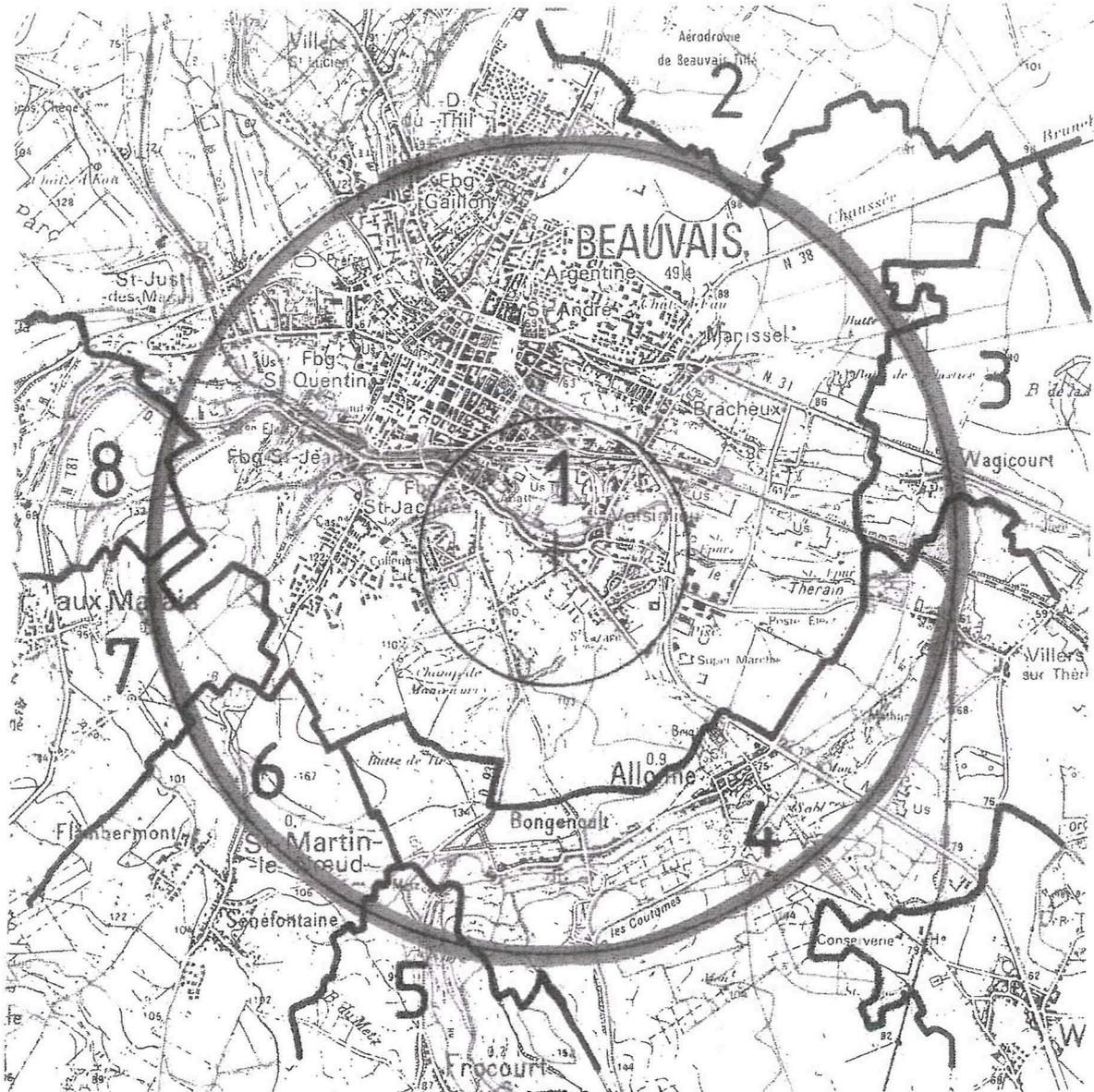
2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
D.O.R.N METZ
Division Transmissions-Faisceaux Hertiens
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

DECRET DU 10 JUN 1992

- Arrêté de classement du 2 octobre 1972 -



Communes et départements traversés

- 1 - Beauvais 2 - Tillé 3 - Therdonne 4 - Allonne
5 - Frocourt 6 - Saint-Martin-le-Noeud 7 - Aux Marais
8 - Golincourt

OISE P: BEAUVAIS

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: COMMUNE: GOINCOURT (60277)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8781	D	1992-06-10	PT1	F80	49° 25' 10" N	2° 5' 41" E	0.0 m	BEAUVAIS/93 R DE PARIS 0600220010	
Communes grevées : ALLONNE(60009), BEAUVAIS(60057), FROCOURT(60264), GOINCOURT(60277), SAINT-MARTIN-LE-NOEUD(60586), THERDONNE(60628), TILLE(60639), AUX MARAIS(60703),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8821	D	1989-02-09	PT2LH	F80	49° 39' 43" N	1° 55' 55" E	0.0 m	GRANDVILLIERS/RTE DE ROUEN 0600220024	AUX MARAIS/BUTTE DES MARAIS 0600220025
Communes grevées : ACHY(60004), BEAUVAIS(60057), FONTAINE-LAVAGANNE(60242), FOUQUENIES(60250), GAUDECHART(60269), GOINCOURT(60277), HALLOY(60295), MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS(60387), MILLY-SUR-THERAIN(60403), LE MONT-SAINT-ADRIEN(60428), SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE(60590), THIEULY-SAINT-ANTOINE(60633), TROISSEREUX(60646), AUX MARAIS(60703),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8823	D	1992-06-10	PT1	F80	49° 24' 41" N	2° 3' 41" E	0.0 m	AUX MARAIS/BUTTE DES MARAIS 0600220025	
Communes grevées : ALLONNE(60009), BEAUVAIS(60057), GOINCOURT(60277), SAINT-MARTIN-LE-NOEUD(60586), AUX MARAIS(60703),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F80	FRANCE TELECOM M. BOULY Didier	Bat Condorcet 20, av Paul Claudel	80050	AMIENS CEDEX 1	03.22.49.76.75	03.22.49.73.96

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Envoyé en préfecture le 21/10/2016
Reçu en préfecture le 21/10/2016
Affiché le _____
ID : 060-216002741-20161020-201667-DE

EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

DE LA COMMUNE DE GOINCOURT

Date de la convocation : 14 octobre 2016

Date d'affichage : 14 octobre 2016

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15

ayant pris part à la délibération : 14

SEANCE DU 20 Octobre 2016

Séance ordinaire

L'an deux mille seize, le vingt Octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la salle de la mairie, sous la présidence de M. Jacques BILLORE, Maire.

Etaient présents :

M. BILLORE - M. LEVOIR - Mme GAUCHERAND - M. ANCEL - M. BAUCHET - M. BONNELLIER - Mme BRAZIER - Mme FREISZ
Mme LATURELLE - M. LEFEVRE - M. LEMOINE - Mme LESIEUR - Mme MESLE - Mme RISE - M. THUILLIEZ

Objet de la délibération

2016-67 MODIFICATION N°2 DU PLU

M. LEVOIR étant partie prenante ne participe pas au vote

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 juillet 2012, modifié le 16 octobre 2014,

Considérant qu'une modification du PLU est nécessaire pour réduire la surface d'une zone à urbaniser,

Considérant la délibération du conseil municipal du 26 avril 2016 qui souhaite apporter diverses modifications à son PLU, notamment :

- Réduire la surface d'une zone à urbaniser (2AUm), ainsi que la zone N (naturelle) et les reclasser en zone A (agricole)
- Créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone 2AUm
- Supprimer l'emplacement réservé (ER) n°2
- Supprimer l'emplacement réservé (ER) n°15
- Créer en zone N, deux secteurs « Nhd » de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) caractérisées par la présence de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Modifier le règlement de la zone N en précisant les règles spécifiques au secteur « Nhd »

Considérant la mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification n°2 du PLU et l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2016. Considérant les mesures de publicité. Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre mis à la disposition du public. Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2016. Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 20 septembre 2016 concernant la création de STECAL.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 Voix pour,

- D'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier et à procéder aux mesures de publicité requises par les articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques BILLORE

Goincourt

EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

DE LA COMMUNE DE GOINCOURT

Date de la convocation : 10 octobre 2014

Date d'affichage : 10 octobre 2014

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15

avant pris part à la délibération : 15



SEANCE DU 16 OCTOBRE 2014

Séance ordinaire

L'an deux mille quatorze, le seize octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle de la mairie, sous la présidence de M. Jacques BILLORE Maire.

Etaient présents :

M. BILLORE - M. LEVOIR - Mme GAUCHERAND - M. ANCEL - Mme LATURELLE - Mme BRAZIER - Mme RISE - M. BONNELLIER
M. THUILLIEZ - M. BAUCHET - Mme MESLE - Mme LESIEUR - Mme FREISZ -

Etaient Absents : M. LEMOINE donnant pouvoir à Mme GAUCHERAND - M. LEFEVRE donnant pouvoir à M. LEVOIR

Objet de la délibération

2014-114 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme, Considérant l'approbation du Plan Local d'urbanisme en date du 12 juillet 2012, Considérant qu'une modification simplifiée du PLU est nécessaire dans la zone UA, secteur UAr, suite à la décision du tribunal administratif en date du 29 avril 2014, Considérant la consultation du public et la mise à disposition du dossier à la mairie du 15 septembre 2014 au 15 octobre 2014.

Considérant les mesures de publicité, Considérant qu'aucune des observations formulées sur le registre mis à disposition du public Ne remet en cause le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par voix 6 pour, 9 Abstentions décide

- Approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération
- Habilitier Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier
- Et précise que cette délibération est passée en Force de chose « jugée »

fait et débattre les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire

Date de la convocation : 06 juillet 2012

Date d'affichage : 06 juillet 2012

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15

avant pris part à la délibération

Secrétariat DRCL
23 JUL. 2012

SEANCE DU 12 JUILLET 2012

Séance ordinaire

L'an deux mille douze, le douze juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la salle de la mairie, sous la présidence de M. Jacques BILLORE, Maire.

Etaient présents :

M. Jacques BILLORE – Mme Catherine GAUCHERAND – M. Denis CROCQSEL – M. Jacques NOEL – M. Patrick ROY – Mme Dominique DUFRESNE - M. Joël LAINE – M. CARAVAS – M. Pierre HOEDT - M. Stéphane BORNE

Etaient absents :

Mme GOURMELEN - M. FORMENTO donnant pouvoir à M. BILLORE - M. CARAVAS donnant pouvoir à M. BERLISE - M. LE BRUN donnant pouvoir à M. NOEL - M. SAULNIER donnant pouvoir à M. HOEDT

Objet de la délibération

2012-35 APPROBATION DU PLU

Secrétariat DRCL
23 JUL. 2012

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2008 Prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2010.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2011 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 mars 2012 soumettant le Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquêteur ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 7 voix pour, 5 voix contre 2 abstentions.

- Décide que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé, est approuvé.

La présente délibération sera affichée en mairie durant un mois, mention en sera faite dans le journal « le Parisien Libéré ».

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et dans les conditions prévues par l'article L 123-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme sera transmise au préfet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Catherine GAUCHERAND